

**Avis du Comité des régions sur le thème «Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe»**

(2011/C 104/09)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- **rappelle** que les collectivités locales et régionales sont les principaux employeurs du secteur public en Europe et qu'à ce titre, elles doivent souvent assurer à leurs employés des régimes de retraites publics et professionnels (deuxième pilier) après leur départ à la retraite;
- **insiste** sur le fait que les régimes de retraite publics continueront à jouer un rôle fondamental en garantissant un revenu approprié à chaque retraité;
- **souligne** que l'assainissement budgétaire devrait tenir compte de la responsabilité constante des États membres d'assurer, dans des limites raisonnables, le niveau de vie de leurs citoyens partis à la retraite, comme stipulé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- **demande** à la Commission de veiller à ce que les prochaines mesures qu'elle devra prendre dans ce domaine s'accompagnent d'évaluations d'impact appropriées, examinant notamment les incidences sur les collectivités locales et régionales;
- **invite** la Commission et les États membres à considérer le système de coordination des retraites de l'UE, en particulier dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, comme un élément central de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive;
- **invite** la Commission et les États membres à ajouter une dimension sociale ainsi qu'une dimension locale et régionale à la surveillance macroéconomique. Il convient de prendre en compte les conséquences sur les retraites et l'impact social sur les retraités causés par les mesures et les réformes budgétaires ainsi que la capacité des collectivités territoriales à compenser par le biais des aides sociales et des services sociaux la baisse des revenus des retraités et des personnes proches de la retraite provoquée par ces mesures et ces réformes;
- **estime** que l'UE devrait élaborer des codes de bonnes pratiques en matière de conception et de gestion des régimes à cotisations définies.

<b>Rapporteuse:</b>	M <sup>me</sup> Mia De Vits (BE/PSE), membre du Parlement flamand
<b>Document de référence:</b>	«Livre vert – Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe» COM(2010) 365 final

## I. INTRODUCTION

### LE COMITÉ DES RÉGIONS

1. **se félicite** de l'initiative de la Commission concernant la publication d'un livre vert et le lancement d'une vaste consultation sur la question majeure que représentent des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe;

2. **rappelle** l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui stipule que: «dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine»;

3. **observe** que le livre vert atteint l'objectif fixé par l'article 9 du TFUE et par son article 153, plus spécifique, et que par sa nature consultative intrinsèque, il ne semble pas soulever de questions quant à sa conformité avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité;

4. **reconnaît** que chaque échelon politique, notamment celui des collectivités locales et régionales, endossera les responsabilités qui découlent de ses compétences dans le plein respect du principe de subsidiarité, afin de promouvoir le bien-être des personnes âgées dans tous les aspects de leur vie;

5. **souligne** que des systèmes de retraite bien conçus et viables, qui permettent aux individus de maintenir un niveau de vie satisfaisant après leur retraite, sont indispensables pour les citoyens et pour la cohésion sociale;

6. **met en exergue** le fait que les systèmes de retraite jouent un rôle important en tant que stabilisateurs automatiques;

7. **reconnaît** que les États membres font face à un certain nombre de changements similaires affectant leurs systèmes de retraite, compte tenu notamment du vieillissement de la population et de l'impact de la récente crise financière et économique;

8. **prend acte** des trois objectifs communs pour ce qui est d'assurer des retraites adéquates et viables, définis dans le nouveau cadre pour la protection sociale et l'inclusion sociale adopté par le Conseil européen en mars 2006 et consistant à garantir:

- des pensions et revenus adéquats à la retraite,
- la viabilité financière des régimes de retraite publics et privés;

— la transparence des informations relatives aux régimes de retraite;

9. **souscrit** à la stratégie à trois volets arrêtée par le Conseil européen de Stockholm en 2001 pour faire face aux répercussions du vieillissement démographique sur les budgets publics et consistant:

- à réduire rapidement la dette,
- à accroître les taux d'emploi et la productivité,
- à réformer les systèmes de retraite, de soins de santé et de prise en charge de la dépendance;

10. **souligne** que certains aspects des politiques de l'UE en matière de retraites et de stratégie Europe 2020 se renforcent mutuellement. La réalisation de l'objectif d'un taux d'emploi plus élevé préconisé par la stratégie Europe 2020 contribue à de meilleures prestations de retraite versées aux pensionnés ainsi qu'à la viabilité d'ensemble des systèmes de protection sociale et de retraite. À leur tour, des prestations de retraite appropriées constituent une condition préalable essentielle pour répondre à l'ambition de la stratégie Europe 2020 de réduire la pauvreté, étant donné que les citoyens européens âgés demeurent un groupe socio-économique vulnérable;

11. **met l'accent** sur le fait que le débat sur les retraites est lié à d'autres domaines politiques tels que l'emploi, les soins de santé, la prise en charge de la dépendance, l'éducation, le logement, les services publics, les infrastructures, l'assistance et la protection sociales qui, en grande partie, relèvent de la responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales;

12. **est en faveur** du passage de systèmes qui sont dans une large mesure de retraite unique à des systèmes de retraites multiples (ou à piliers multiples);

13. **rappelle** que les collectivités locales et régionales sont les principaux employeurs du secteur public en Europe et qu'à ce titre, elles doivent souvent assurer à leurs employés des régimes de retraites publics et professionnels (deuxième pilier) après leur départ à la retraite;

14. **souligne** qu'il est essentiel de disposer de systèmes de retraite appropriés afin d'éviter que les collectivités locales et régionales qui octroient des prestations au titre d'un filet de sécurité résiduel, telles que l'assistance sociale et la prise en charge de la dépendance, ne supportent une charge excessive;

15. **rappelle** que certains pouvoirs locaux promeuvent et encouragent l'adhésion à des régimes complémentaires de retraite, en subventionnant certains fonds de pension régionaux, ou même en créant leur propre fonds de pension à l'échelon régional;
16. **insiste** sur le fait que les régimes de retraite publics continueront à jouer un rôle fondamental en garantissant un revenu approprié à chaque retraité, conformément à la convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail. Les régimes de retraite publics sont constitutifs du principe de solidarité entre les travailleurs et les retraités;
17. **reconnaît** que les régimes de retraite professionnels peuvent se révéler un instrument important pour compléter les régimes de retraite publics, notamment si l'on tire les leçons qui s'imposent de la récente crise financière et économique. L'UE peut en la matière faire un travail important de promotion et de diffusion des meilleurs pratiques et modèles. Le CdR invite également le Comité de la protection sociale à réexaminer le rôle, la conception et les performances des piliers de financement privé des retraites, par exemple en mettant en commun les meilleures pratiques sur la manière d'améliorer la sécurité et l'efficacité de l'accumulation de droits à pension par la limitation des risques, l'amélioration de la capacité d'absorption des chocs, une information plus claire sur les risques et les rendements des différentes formules d'investissement et une gestion plus efficace;
18. **souligne** que le processus de généralisation des régimes de retraite professionnels représente un défi de taille dans de nombreux États membres, dès lors que les prestations qui en relèvent sont plus rarement octroyées aux travailleurs peu qualifiés et atypiques et que ces régimes sont moins répandus dans les PME et les secteurs économiques fragiles;
19. **souligne** que les systèmes professionnels doivent disposer d'un cadre de sécurité approprié à leur nature spécifique d'instruments à long terme et prévoir des mécanismes spécifiques de sécurité et de rééquilibrage;
20. **reconnaît** que la question de l'inadéquation des retraites, tant pour les régimes de retraite publics que professionnels, reste un problème dans de nombreux États membres, situation à laquelle on pourrait notamment tenter de remédier en soutenant la constitution de droits à la retraite, en renforçant le soutien financier accordé aux retraités les plus pauvres et en s'efforçant d'élargir la couverture, par exemple en facilitant l'obtention de droits à la retraite pour les personnes en périodes de congé de maternité ou parental, ainsi que pour d'autres catégories de prestataires de services à la personne et pour des groupes vulnérables tels que les travailleurs peu qualifiés ou atypiques;
21. **convient** que la question de l'adéquation et de la viabilité budgétaire des retraites peut notamment être améliorée en promouvant et en favorisant, tant à l'échelon national que local et régional, la participation et l'emploi de toutes les personnes en âge de travailler, en accordant une attention particulière au sous-emploi des femmes et des travailleurs jeunes, âgés et migrants, le cas échéant;
22. **encourage** les États membres à envisager de diminuer les incitations qui encouragent les départs à la retraite anticipés et accroître celles qui élèvent l'âge effectif de la retraite afin de garantir des systèmes de pension adéquats et viables;
23. **souligne** que l'assainissement budgétaire devrait tenir compte de la responsabilité constante des États membres d'assurer, dans des limites raisonnables, le niveau de vie de leurs citoyens partis à la retraite, comme stipulé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
24. **met en lumière** qu'il convient d'éviter que l'assainissement budgétaire n'entrave la promotion de la croissance et de la cohésion, par exemple grâce à la mise en œuvre de mesures de relance, dans la mesure où la viabilité financière des pensions d'ancienneté bénéficierait également d'une base imposable plus adaptée;
25. **insiste** sur le fait qu'il est nécessaire de poursuivre la mise en place et l'application de mesures par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux destinées à promouvoir et à favoriser l'emploi ininterrompu des travailleurs âgés, dans le but de réduire et de combler l'écart entre l'âge effectif de sortie du marché du travail et l'âge légal de la retraite;
26. **souligne** que la question de l'âge légal de la retraite est liée à d'autres aspects du marché du travail tels que: des carrières plus courtes dues à une entrée plus tardive et à une sortie anticipée du marché du travail, la nécessité de développer des politiques pour les carrières favorisant le maintien en activité et la formation en continu, la question des retraites flexibles et progressives, la promotion d'un marché de l'emploi favorisant l'insertion, et enfin la nécessité de traiter la question de la pénibilité qui rend nécessaire une différenciation entre diverses catégories de travailleurs lorsque l'on examine les questions du départ anticipé du marché du travail et de la préretraite;
27. **estime** qu'il convient que les futurs retraités reçoivent des renseignements appropriés leur permettant d'obtenir des informations exhaustives et correctes inhérentes à leur future retraite, conformément à ce qui a été établi dans l'objectif 11 de la méthode ouverte de coordination; le Comité soutient la poursuite des initiatives en matière d'éducation et de culture financières;
28. **se félicite** de l'analyse conjointe des systèmes de retraite et de leurs défis actuels dans l'Union européenne, réalisée par le comité de la politique économique et par le comité de la protection sociale du Conseil de l'Union européenne;
29. **met en lumière** l'importance d'une approche équilibrée qui confère le même poids aux objectifs économiques, financiers et sociaux des systèmes de retraite;
30. **considère** que le débat sur les retraites fait partie intégrante de la stratégie Europe 2020 et souligne qu'une approche socio-économique intégrée comprenant également des mesures de politique économique, sociale et financière doit permettre d'assurer l'adéquation et la viabilité de nos systèmes de retraite;

31. **soutient** l'approche intégrée proposée par la Commission européenne et observe que les collectivités locales et régionales se tiennent prêtes à poursuivre leur participation aux plans de réforme, dans le cadre fourni par la méthode ouverte de coordination;

32. **estime** que la méthode ouverte de coordination constitue un élément clé pour favoriser le développement social dans l'UE et dans les États membres ainsi qu'un complément essentiel de la législation et des instruments financiers en matière de renforcement de la cohésion sociale dans l'UE et dans le cadre de la stratégie Europe 2020;

33. **reconnait** le rôle important des partenaires sociaux dans le débat relatif à des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe, et insiste sur leur responsabilité dans la promotion de solutions équitables en ayant recours au dialogue social à l'échelon européen, national, régional, local et sectoriel.

## II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

### LE COMITÉ DES RÉGIONS

34. **se félicite que** la Commission s'engage à assurer en 2011 un suivi de la consultation sur le «Livre vert – Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe» sous la forme d'un livre blanc;

35. **demande** à la Commission de veiller à ce que les prochaines mesures qu'elle devra prendre dans ce domaine s'accompagnent d'évaluations d'impact appropriées, examinant notamment les incidences sur les collectivités locales et régionales;

36. **invite** la Commission et les États membres à considérer le système de coordination des retraites de l'UE, en particulier dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, comme un élément central de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive;

37. **invite** la Commission et les États membres à mener, dans les cadres existants pour la coordination des actions au niveau de l'UE, une coopération sur le développement de méthodologies qui permettent aux pays de l'Union de procéder à une évaluation conjointe et substantielle des incidences des politiques de retraites du point de vue de leur durabilité et de leur bonne adéquation;

38. **invite** la Commission et les États membres à ajouter une dimension sociale ainsi qu'une dimension locale et régionale à la surveillance macroéconomique. Il convient de prendre en compte les conséquences sur les retraites et l'impact social sur les retraités causés par les mesures et les réformes budgétaires ainsi que la capacité des collectivités territoriales à compenser par le biais des aides sociales et des services sociaux la baisse des

revenus des retraités et des personnes proches de la retraite provoquée par ces mesures et ces réformes;

39. **demande** à la Commission et aux États membres de tenir compte de la dimension de l'égalité hommes-femmes dans la manière d'aborder la question de l'adéquation des retraites, compte tenu du fait que, d'une part, le laps de temps entre l'âge légal de la retraite et l'espérance de vie moyenne est plus long pour les femmes et que, d'autre part, les femmes constituent le groupe le plus important des retraités, qu'elles sont surreprésentées dans la catégorie des retraités âgés et qu'elles sont souvent surreprésentées parmi les personnes ayant eu un parcours professionnel discontinu et un emploi atypique, et parmi les prestataires de services à la personne;

40. **invite** la Commission et les États membres à continuer d'élaborer les définitions des différents concepts de retraites, afin de clarifier le débat, notamment en ce qui concerne le flou entourant la frontière entre les régimes de sécurité sociale et les régimes privés; les régimes professionnels et les régimes individuels et entre les régimes facultatifs et obligatoires;

41. **incite** la Commission et les États membres à un échange d'informations sur le concept de revenu «suffisant» pendant la retraite, tel qu'appliqué dans les différents régimes de retraites nationaux, tant pour ce qui a trait à la prévention de la pauvreté qu'à une garantie de pouvoir d'achat une fois à la retraite;

42. **invite** la Commission et les États membres à effectuer le suivi de la qualité des régimes de retraites publics et professionnels pour la garantie de retraites adéquates, accessibles, viables et sûres, et notamment de leur impact social, et d'envisager la possibilité d'introduire des systèmes d'analyse comparative, par exemple dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, dans le but d'améliorer la qualité des systèmes de retraite;

43. **estime** que l'UE devrait élaborer des codes de bonnes pratiques en matière de conception et de gestion des régimes à cotisations définies;

44. **suggère** à la Commission et aux États membres de développer et d'améliorer leur dispositif statistique et leurs outils d'analyse et, dès lors, de renforcer leur capacité à évaluer les incidences des politiques de retraite sur le caractère adéquat et viable des revenus des retraités;

45. **invite** la Commission à élaborer un cadre méthodologique pour évaluer les incidences réelles des politiques en matière de retraite sur l'équilibre entre leur caractère viable et adéquat. Cela implique une collaboration entre les comités de la protection sociale et de la politique économique sur la mise au point d'une combinaison entre l'approche macroéconomique actuelle pour évaluer les dépenses de retraite futures et l'approche microéconomique utilisant des microsimulations des résultats en matière d'adéquation;

46. **demande** à la Commission d'évaluer la nécessité d'une plus grande coordination ouverte dans ce domaine, afin de promouvoir tant la libre circulation des personnes que la durabilité des régimes de retraite.

Bruxelles, le 28 janvier 2011,

*La Présidente*  
*du Comité des régions*  
Mercedes BRESSO

---